



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Communiqué de presse

L'Institut luxembourgeois de Régulation (l'Institut") a prononcé en date du 23 mai 2005 une sanction administrative sous forme de blâme à l'encontre de la commune d'Ettelbruck en sa qualité de gestionnaire du réseau électrique de la Ville d'Ettelbruck pour manque de communication 1) des informations nécessaires à la clôture de l'exercice 2004 du fonds de compensation et 2) d'une proposition de tarifs d'utilisation du réseau de distribution d'électricité.

1) L'obligation de production des informations nécessaires à la gestion du fonds de compensation résulte des articles 3.5 à 3.10 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité ainsi que des articles 7 et 10 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

En effet, l'Institut est tenu de procéder au décompte du fonds de compensation au plus tard trois mois après la fin de l'exercice. Or, en l'absence d'informations pertinentes de l'ensemble des gestionnaires, l'Institut ne peut pas procéder au décompte ce qui implique des retards dans le paiement des compensations dues aux différents gestionnaires. Par ailleurs, les estimations relatives à la contribution de l'année suivante sont hypothéquées par l'absence de données actuelles et complètes. Ceci peut avoir comme conséquence la fixation d'un taux de contribution trop bas, nécessitant une adaptation ultérieure.

A titre d'information, il est rappelé que le fonds de compensation sert à répartir équitablement entre tous les distributeurs - et par ce biais entre tous les consommateurs assujettis - les charges résultant de l'obligation d'achat d'énergie électrique issue de sources renouvelables ou de la cogénération.

2) En ce qui concerne les tarifs d'utilisation du réseau, l'Institut signale que l'obligation de publier ces tarifs, après les avoir fait approuver par le ministre après avis du régulateur, existe depuis l'année 2000 et résulte de l'article 15.2 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Dans un marché qui est ouvert à la concurrence depuis le 1er juillet 2003, l'absence de tarifs pour l'utilisation du réseau entrave considérablement la possibilité des consommateurs de comparer des offres concurrentielles et donc de faire valoir leur droit du libre choix d'un fournisseur.